



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/566/Add.21
29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

Cinquante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission (Partie XXII)*

Rapporteur : M. Parfait-Serge ONANGA-ANYANGA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. La Première Commission a examiné le point 81 en même temps que tous les autres points ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (on trouvera de plus amples renseignements dans le document A/51/566). La liste des documents dont la Commission était saisie au titre du point 81 figure au paragraphe 3 du document A/51/566.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/51/L.42 et Rev.1

2. À la 16e séance de la Commission, le 6 novembre 1996, le Représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution intitulé "Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence" (A/C.1/51/L.42), dont l'Autriche, la Belgique, le Congo, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Zaïre se sont ultérieurement portés coauteurs.

3. Le 13 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/51/L.42/Rev.1) présenté par les mêmes États et par les États suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, France, Géorgie, Grèce, Norvège, Fédération de Russie, Espagne, Turquie, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique, auxquels se sont

* Les rapports de la Commission concernant tous les points de l'ordre du jour ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale (points 60, 61 et 63 à 81) paraîtront sous la cote A/51/566 et additifs.

ultérieurement joints l'Albanie, l'Équateur et l'Ukraine. Il contenait les modifications suivantes :

a) Un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit, avait été ajouté :

"4. Affirme également qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'intégrité territoriale de tous les États",

les paragraphes suivants ayant été renumérotés en conséquence;

b) Au paragraphe 5 (antérieurement le paragraphe 4), le mot "gouvernementales" figurant après le mot "organisations" avait été supprimé.

4. À sa 24e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/51/L.42/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 137 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 5). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Chine, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pakistan, République-Unie de Tanzanie.

B. Projet de décision A/C.1/51/L.22

5. À la 14e séance, le 4 novembre, le représentant de la Colombie a, au nom des États membres qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de décision intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/51/L.22).

6. À sa 24e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/51/L.22 à l'issue d'un vote enregistré par 95 voix contre zéro, avec 51 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer des relations amicales entre les nations et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations susceptibles d'entraîner une rupture de la paix internationale, en dépit des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de tels conflits ne se reproduisent,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités qui visent à prévenir la désintégration des États par la violence, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale pour le développement,

Considérant que la désintégration des États par la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence;

2. Souligne qu'il importe d'instaurer des relations de bon voisinage et des relations amicales entre les États afin de régler leurs problèmes, de prévenir la désintégration des États par la violence et de promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;

3. Affirme qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'inviolabilité des frontières internationales entre États;

4. Affirme également qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'intégrité territoriale de tous les États;

5. Demande à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues quant au maintien de la sécurité internationale et à la prévention de la désintégration des États par la violence;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence".

8. La Première Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement
de la sécurité internationale

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".
